



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de friches sur la commune de Tilly (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2021-328 du 11 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-4271 relative au projet de boisement de friches sur la commune de Tilly, dans l'Eure, télédéclarée sous le numéro A-1-QRL38VUQ9 par Monsieur Frédéric LEFEUVRE, gérant du groupement forestier de la Panilleuse, reçue complète le 29 novembre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 10 décembre 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser deux secteurs distincts de friches sur la commune de Tilly (Eure), pour une surface totale de 4 ha 30 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°47 c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par la plantation de 6 000 plants, répartis en trois espèces différentes, un tiers de Pins Laricio, un tiers de Pins maritimes et un tiers de Cèdres de l'Atlas ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit une préparation du sol par passage d'un broyeur forestier puis réalisation d'un sous-solage ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un réservoir boisé ou en bordure selon la trame verte et bleue identifiée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Normandie ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *la Forêt de Vernon et des Andelys* » (230031155) ;
- à environ 2,5 km du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation FR2302008 « *Les grottes du Mont Roberge* », composée d'un réseau de cavités souterraines ;
- en dehors de toute zone humide inventoriée ou identifiée comme fortement prédisposée à l'être ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable des Bruyères, instauré par arrêté préfectoral en date du 17 janvier 1995, dans lequel les boisements sont autorisés ;
- en dehors de tout zonage de prévention de risques naturels ;

Considérant que ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces milieux et notamment que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de friches sur la commune de Tilly **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 28 décembre 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, l'aménagement
et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr